

Décision n°D_2024_162

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

RÉALISATION D'UN RÉSEAU D'INFILTRATION AU STADE HERMANT-DEPREZ, BÉTHUNE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant la commande passée à la centrale d'achat public CENTRALIS concernant la réalisation d'un réseau d'infiltration ainsi que des travaux de regarnissage, décompactage, sablage et fertilisation du terrain au stade Hermant-Deprez situé à Béthune,

Considérant l'acceptation du bon de commande par la société IDVERDE, prestataire de rang 1,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer avec la société IDVERDE, dont le siège social est situé au 4 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET, le devis ayant pour objet la réalisation d'un réseau d'infiltration ainsi que des travaux de regarnissage, décompactage, sablage et fertilisation du terrain au stade Hermant-Deprez situé à Béthune, pour un montant de 43 515,45€ HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.